



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2021-01-08-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes (4 pages) Page 3

DDT

78-2021-01-11-001 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 20 078 0019 0 à Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160) (4 pages) Page 8

78-2021-01-11-003 - Arrêté portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0009 0 autorisant Monsieur Ernest PENDA NDEDI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE L'ÉGLISE situé 7 Rue Camille Pelletan à Houilles (78 800) (2 pages) Page 13

78-2021-01-11-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0012 0 délivré à Monsieur Nelson BACAI VAZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78 160) (2 pages) Page 16

DDT 78

78-2021-01-11-005 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines (5 pages) Page 19

78-2021-01-11-006 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines dans le cadre du secrétariat général commun départemental des Yvelines (2 pages) Page 25

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-004 - SdS de GR à l'UD78 signée le 11.01.21. (8 pages) Page 28

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2021-01-08-006 - arrêté fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants des Yvelines et de Saint Pierre et Miquelon au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages) Page 37

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2021-01-08-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du service des impôts des
particuliers de Mantes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à à Mmes VINCENT Nicole, VILAS Emmanuelle et BADOSA Agnès, et M. CARBONNEL Thierry, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BENOÎT Lydie
- COHELEACH Sandrine
- DEFAULT Karine
- JACQUOTTE Jocelyne
- NGUIMBI Steve
- PERCHE Isabelle
- TINCHANT-MONS Corinne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- | | |
|-------------------|----------------------|
| -ANDOUR Fatma | -BAZIN Arnaud |
| -BOUCHRA Radouane | -ORS ANIA Ana |
| -CHEVALLIER Marc | -BEL AIBA Riad |
| -DARVILLE Sylvie | -DENIS Anais |
| -FATY Gnima | -IBN ELHADEK Jawad |
| -FRANCE André | -LONGONI Catherine |
| -LAVIEC Fanny | -MICHIMEAU Ornella |
| -MEBREK Nassima | -ELOIRE Laurence |
| -PERSONNIC Yvon | -LEPPRETTRE Patricia |
| -RIQUART Mickaël | -RAMASSAMY Catherine |
| -DEMBELE Houda | -NACHAT Bahia |
| | -MAUSOLEO Emmanuelle |
| | - BENARD Laura |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CARVALHO-NETO Maria | Contrôleur Principal | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| GOURDET Marie-Laure | Contrôleur Principal | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| LE MOAL Béatrice | Contrôleur Principal | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| DUVAL Christelle | Contrôleur 1ère classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| GALLET Béatrice | Contrôleur 1ère classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| LE DU Christelle | Contrôleur 1ère classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| BELKACEMI Tawfik | Contrôleur 2ème classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| DEFAUT Karine | Contrôleur 2ème classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| NGUIMBI Steve | Contrôleur 2ème classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| NOYON Fabienne | Contrôleur 2ème classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| LEBLANC Mélanie | Contrôleur 2ème classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| RIQUART Mickaël | Agent adm Ppal FIP 1ère classe | 2 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| BAZIN Arnaud | Agent adm Ppal FIP 2ème classe | | 3 mois | 5 000€ |
| HATIK Michaël | Agent adm Ppal FIP 2ème classe | | 3 mois | 5 000€ |
| PERSONNIC Yvon | Agent adm Ppal FIP 2ème classe | | 3 mois | 5 000€ |
| ORS ANIA ANA | Agent adm Ppal FIP 2ème classe | | 3 mois | 5 000€ |
| BEL AIBA Riad | Agent adm Ppal FIP | | 3 mois | 5 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| | 2ème classe | | | |

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes-la-Jolie, le 8 janvier 2021
 La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Annick BURLISSON

Annick BURLISSON
 Comptable Public
 Responsable du
 service des Impôts des Particuliers
 Mantes la Jolie

DDT

78-2021-01-11-001

Arrêté délivrant un agrément référencé E 20 078 0019 0 à
Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé MARLY GARE
situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78
160)

Arrêté

**délivrant un agrément référencé E 20 078 0019 0 à Madame Audrey CAMARA
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE
situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 6 novembre 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2020 par Madame Audrey CAMARA, gérante de la SARL L'ERMITAGE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160) sous la nouvelle dénomination MARLY GARE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 20 078 0019 0** est délivré à **Madame Audrey CAMARA**, gérante de la SARL L'ERMITAGE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **MARLY GARE** situé **1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Audrey CAMARA, représentant l'établissement MARLY GARE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 11 JAN. 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

DDT

78-2021-01-11-003

Arrêté portant extension de l'agrément référencé E 19 078
0009 0 autorisant Monsieur Ernest PENDA NDEDI à
exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE
L'ÉGLISE situé 7 Rue Camille Pelletan à Houilles (78
800)

**Arrêté portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0009 0 autorisant
Monsieur Ernest PENDA NDEDI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE DE L'ÉGLISE situé 7 Rue Camille Pelletan à Houilles (78 800)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 6 novembre 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/20189/0037 du 5 juin 2019 délivré à Monsieur Ernest PENDA NDEDI, gérant de la SARL CMR 78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE L'ÉGLISE situé 1 Rue Camille Pelletan à Houilles (78 800),

Vu la demande présentée le 10 mai 2019 par Monsieur Ernest PENDA NDEDI, en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie A2,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DE L'EGLISE situé 1 Rue Camille Pelletan à Houilles (78 800)**, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 19 078 0009 0**, les formations suivantes : **A 2 - B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT 78/SESR/ER/20189/0037** sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Ernest PENDA NDEDI représentant l'établissement **ECOLE DE CONDUITE DE L'EGLISE**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

11 JAN. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

DDT

78-2021-01-11-002

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0012 0 délivré à Monsieur Nelson BACAI VAZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78 160

Arrêté

**portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0012 0 délivré à Monsieur Nelson BACAI VAZ,
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE
situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78 160)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 6 novembre 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° **78-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019** accordant l'agrément n° **E 19 078 0012 0** à **Monsieur Nelson BACAI VAZ,, gérant de la SARL L'ERMITAGE**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78 160),

Vu le Procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement de la SARL L'ERMITAGE du 23 novembre 2020 actant la démission effective de Monsieur Nelson BACAI VAZ de ses fonctions de gérant,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral **78-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019** accordant l'agrément référencé **E 19 078 0012 0** à **Monsieur Nelson BACAI VAZ**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE MARLY GARE** situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi **est abrogé**.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

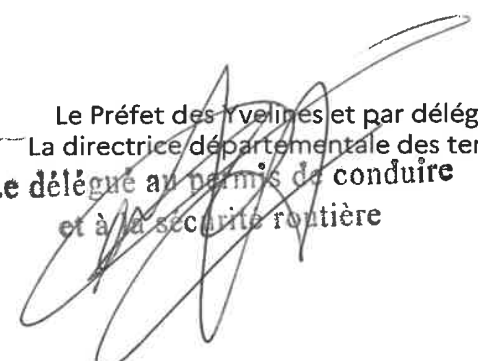
Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur Nelson BACAI VAZ**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **11 JAN. 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière



DDT 78

78-2021-01-11-005

Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame
Isabelle Derville, directrice départementale des territoires
des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE,
directrice départementale des territoires des Yvelines.**

La directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021, portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 06 novembre 2020, portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 06 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint et secrétaire général par intérim.
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 susvisé :

3.1.-

à Mme BONTEMPS Fanny, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêt n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes BONTEMPS Fanny, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,
- M Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,
- M Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission « nouveau conseil aux territoires »,
- M. Sergio LARANGEIRO, agent contractuel de catégorie B, responsable de l'unité « système de l'information » par intérim,
- Mme Naïma DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'unité « bâtiment durable »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.2.-

à Mme Marie-Laure VAN QUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure VAN QUI, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M Augustin NDECKY, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Caroline ROUXEL, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement » par intérim,
- Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,
- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.-

à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 et à M Christophe SOULIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure PROJETTI et M Christophe SOULIER, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée, par Mme Anne GUARDIOLA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée :

à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et d'irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

3.4.-

à Mme PLEYBER - Le FOLL Émilie, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021, et à Mme Nathalie THERRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, sauf pour les dossiers relevant des Territoires de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et du PNR de la Vallée de Chevreuse, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme PLEYBER - Le FOLL Émilie et de Mme Nathalie THERRE, la subdélégation de signature qui leur sont consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Lydie WENDLING, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,
- Mme Myriam MICHARD, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « paysages, risques et nuisances »,
- M Bruno DUTREVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.-

à Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 et à M Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE, et M Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

à M David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.6.-

à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **11 JAN. 2021**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2021-01-11-006

Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme
Isabelle Derville, directrice départementale des territoires
des Yvelines dans le cadre du secrétariat général commun
départemental des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE,
directrice départementale des territoires des Yvelines dans le cadre
du secrétariat général commun départemental des Yvelines**

La directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines dans le cadre du secrétariat général commun des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint et secrétaire général par intérim.
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 78-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 susvisé :

2.1.-

à Mme Marie-Hélène VIDAILLAC, cheffe de pôle gestion des ressources humaines « hors ministère de l'intérieur », dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2021

La directrice départementale des territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-004

SdS de GR à l'UD78 signée le 11.01.21.

Arrêté n° 2021-6

Portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le Préfet des Yvelines a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité départementale des Yvelines à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mr Didier LACHAUD

Arrête

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Mr Didier LACHAUD, en charge de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Yvelines, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|---|---|--|
| Salaires & conseillers des salariés | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | article L7422-2 du code du travail |
| | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | articles L7422-6 à L7422-7 et L7422-11 du CT |
| | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés | article L3141-23 du CT |
| | Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT |
| | Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT |
| | Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés | Article D1232-4 et 5 du CT |
| | Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié | articles D1232-7 et 8 du CT |
| | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission. | article L1232-11 du CT |
| | Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés | article D3141-11 du CT |
| Jeunes de moins de 18 ans | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT ; article L2336-4 du code de la santé publique |
| | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | article L7124-1 du CT |
| | Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants | articles L7124-5 et R7124-1 du CT |
| | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | article L7124-9 du CT |
| Agences de mannequins | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins | Articles L7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT |
| Hébergement | Accusé de réception de la déclaration par un | articles 1, 5, 6 et 7 de la loi |

| | | |
|--|---|--|
| collectif | employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local | n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif |
| Conciliation | Procédure de conciliation | articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT |
| CISSCT | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) | articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT |
| Apprentissage alternance | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours | articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT |
| Main d'œuvre étrangère | Autorisations de travail | articles L5221-2 à L 5221-11 et articles R5221-1 à R 5221-50 du CT |
| | Visa de la convention de stage d'un étranger | articles R313-10-1 du CESEDA et suivants |
| Placement au pair | Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales" | Décret n° 71-797 du 20/09/1971, accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99 |
| Travail illégal | Fermeture administrative à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal | Articles L 8272-2 et R 8272-7 et suivants du CT |
| | Exclusion de contrats administratifs à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal | Articles L 8272-4 et R 8272-7 et suivants du CT |
| Titre de Maitre-Restaurateur | Délivrance du titre de Maitre-restaurateur aux personnes physiques qui exercent leur activité en qualité de dirigeant ou d'employé dans une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration. | Article L 121-82-2 du code de la consommation ; décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maitre-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ; article 244 quarter Q du code général des impôts |
| Aide aux salariés placés en activité partielle | Attribution de l'allocation d'activité partielle | articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT |
| | Accord préalable d'autorisation d'activité partielle | articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT |
| | Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs d'activité partielle de longue durée Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux d'activité partielle de longue durée | Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Article R. 5122-4 du code du travail |
| | Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations d'activité partielle de longue durée | Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 2 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable |

| | | |
|--------|--|--|
| | Décision d'autorisation, de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document d'activité partielle de longue durée | Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable |
| Emploi | Convention conclue avec des entreprises de moins de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en termes d'égalité professionnelle | Article R1143-1 du CT, D1143-2 et suivants du CT |
| | Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés | articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, circulaire DGEFP 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016 |
| | Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi | articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18 du CT |
| | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC | articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT |
| | Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT | Articles D2241-3, D2241-4 et L2242-16 et 17 du CT |
| | Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation | Articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38, D1233-45 et D1233-46 du CT |
| | Dispositif « Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise (NACRE) » | Articles L5141-2 à L 5141-6 ; R 5141-1 à R5141-34 du CT ; circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08 |
| | Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) | Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire Loi du 10/02/02 ; circulaire Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 |
| | Dispositifs locaux d'accompagnement | Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 |
| | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne | articles L7232-1 et suivants du CT ; article D 312-6-1 du CASF |
| | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ | article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97 |
| | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ | Article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 95.08 du 25/04/97 |
| | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | articles L5132-1 à 6 ; D 5132-10-1 ; R 5132-10-6 à R 5132-10-11 ; D 5132-26 ; R 5132-27 à R 5132-43 ; R 5132-44 à R 5132-47 du CT ; Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014. |

| | | |
|---|---|--|
| | Agrément, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS » | Article L3332-17-1 du CT |
| | Agrément des entreprises solidaires | Article R 3332-21-3 du CT |
| | Décisions d'admission, de prolongation, de suspension ou de suppression du bénéficiaire du dispositif de la garantie jeunes | Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 – articles R 5131-16 à R 51-31-18 du CT |
| | Conventions pour la promotion de l'emploi | Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997 |
| | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " ESUS" | articles R3332-17-1 du CT |
| Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi | Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement | articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 et suivants du CT |
| Formation professionnelle et certification | Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | articles R6341-45 à R6341-48 du CT |
| | Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle | Article R6341-37 du CT |
| | Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires | Articles R963-1 à R963-4 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89 |
| Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap | Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi | articles L 5112-6 à L 52-12 ; L 5212-2 t R 5212-31 du CT |
| | Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle | Articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT |
| | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap | articles L5212-8 et R5212-15 du CT |
| Travailleurs en situation de handicap | Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap | articles R5213-52, D5213-53 à D5213-61 du CT |
| | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap | articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 du CT |
| | Aide aux postes des entreprises adaptées | articles R5213-74 à R5213-76 du CT |

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Didier LACHAUD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle travail.
- Mme Clémence TALAYA BIOTEAU, adjointe au responsable du pôle 3 E-I
- Mme Chantal BARATON, Responsable du service Main d'œuvre Étrangère, pour les seules décisions d'acceptation ou avis favorables
- Marie-France LUET, Cheffe du service accompagnement des mutations économiques et de l'emploi

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Mme Murielle LIZZI, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|--|---|---|
| Métrologie légale | attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés | décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45 |
| | approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné) | articles 18 et 23 du décret 2001-387 du 03/05/01 |
| | injonctions aux installateurs d'instruments de mesure | article 26 décret 2001-387 du 03/05/01 |
| | délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés | article 37 du décret n° 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04 |
| Métrologie légale | dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure | article 41 décret 2007-387 du 03/05/01 |
| | aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure | article 62.3 arrêté du 31/12/01 |
| | aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais | article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01 |
| | Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme. | Article 5-20 du décret du 3 mai 2001 |
| | Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné. | Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001 |
| | Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée. | Article 12 du décret du 3 mai 2001 |
| | Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux. | Article 13 du décret du 3 mai 2001 |
| Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné. | Article 21 du décret du 3 mai 2001 | |

| | | |
|------------------------------|--|---|
| Métrologie légale | Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) | IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973 |
| | Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné. | Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001 |
| | Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure. | Article 26 du décret du 3 mai 2001 |
| | Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés. | Article 36 du décret du 3 mai 2001 |
| | Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE | Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973 |
| | Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés | Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004 |
| | Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures. | Article 41 du décret du 3 mai 2001 |
| | Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés. | Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 |
| | Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure. | Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 |
| | Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais | Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 |
| | Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur | Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 |

Article 4

Restent soumis à la signature du préfet de département des Yvelines et sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'aux membres du Gouvernement, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Départemental, des Maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2020-55 du 15 octobre 2020 est abrogé.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

SIGNÉ PAR SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Gaëtan RUDANT



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2021-01-08-006

arrêté fixant la composition de la commission de
recensement des votes pour l'élection des représentants des
communes de moins de 20 000 habitants et des
établissements de coopération intercommunale à fiscalité
propre de moins de 20 000 habitants des Yvelines et de
Saint Pierre et Miquelon au Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté N°

fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants des Yvelines et de Saint Pierre et Miquelon au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition effectuée par le président de l'Union des maires des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1er : Il est institué une commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, des Yvelines et de Saint Pierre et Miquelon .

.../...

Cette commission est composée comme suit :

Le préfet ou son représentant,
président

M. Alain LAMBERT , maire de Rochefort—en-Yvelines,
membre

Mme Alexandra ROSETTI, maire de Voisins-le-Bretonneux,
suppléante

M Jean-Michel FOURGOUS, président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
membre

M Raphael COGNET, président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
suppléant

Mme Christiane LE MOGUEDEC, adjointe au chef de bureau des élections ,
membre

M. Martial CHARROIN, adjoint au chef de bureau des élections,
suppléant

Mme Christine LEROY, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
membre

Mme Mariana BARBU, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
suppléante

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du bureau des élections de la
préfecture des Yvelines.

Article 2 : la commission se réunira **le mercredi 20 janvier 2021 à 10 heures** à la préfecture des
Yvelines (salle 322 au 1 avenue de l'Europe).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Versailles, le **08 JAN. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES